

"Une insulte faite à mon voisin est une menace faite à moi." Personne mieux que les prêtres ne se réclame de cette maxime. Montesquieu entendait par là que ceux qui laissent l'arbitraire d'un pouvoir tyrannique ou capricieux violenter un sujet ou une catégorie de sujets sans protester, sont exposés à subir le même outrage. C'est vrai, et là seulement est l'excuse du clergé.

Mais nous n'avons pas à nous soucier de ses intérêts matériels, parce que ces intérêts sont opposés aux nôtres et que la richesse du clergé est faite de notre pauvreté et même de notre misère. L'excuse du clergé n'a donc en réalité que la valeur d'une explication.

On sait combien le clergé est tenace, surtout quand il s'agit d'une affaire d'argent. Rien d'étonnant donc dans cette coalition cléricale.

Il agissait à charge de revanche, voilà tout.

Mais pour agir efficacement, c'est à dire pour récupérer le revenu scolaire détourné de la caisse épiscopale, il fallait de toute nécessité mettre un faux nez à la vérité, trouver un prétexte honorable, des griefs plausibles et sérieux.

C'est alors qu'on parla de persécution religieuse. On mit tout en œuvre, y compris la machine judiciaire qui, précisément, n'avait pas à se préoccuper des causes justes ou injustes qui avaient motivé cette mesure du gouvernement, mais uniquement de la constitutionnalité même de la mesure. Le Conseil privé, tout en maintenant le principe de l'autonomie des provinces de la Puissance qui accorde à ces provinces le droit exclusif de légiférer en matières scolaires, déclara qu'au cas où les règles de la constitution n'auraient pas été rigoureusement observées, le pouvoir fédéral pouvait intervenir et imposer son autorité pour faire respecter les droits de la minorité.

Cette décision du Conseil privé est sage et conforme aux grands principes du droit des gens, de l'équité, de la raison et du simple bon sens.

Le Conseil privé n'a pas dit au gouvernement fédéral : Vous allez rétablir les écoles séparées du Manitoba ; je vous l'ordonne ! Non. Il a dit : Si cette mesure est abusive, si elle est en violation de la constitution britannique et de la charte de la province de Manitoba, vous avez un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel vous pou-

vez courber sous votre autorité le gouvernement local qui prend des mesures arbitraires contre ses administrés.

Il y a, on le voit, une différence essentielle entre ce droit et l'obligation de rétablir les écoles séparées.

Mais pour exercer ce droit équitablement, ne semble-t-il pas naturel, simple, élémentaire et juste, de se livrer préalablement à une enquête sur les motifs qui ont déterminé le gouvernement manitobain à prendre une mesure aussi radicale ? Le tribunaux qui ont été saisis de cette question n'avaient pas à connaître de ces motifs ; on ne plaidait pas "au foud" devant eux, on contestait simplement le droit du gouvernement local de modifier l'organisation scolaire et l'on se réclamait de la liberté des cultes. En fin de compte, le Conseil privé a proclamé le droit d'intervention de la part du gouvernement fédéral. C'est tout.

Or, ce droit, il est incontestable que le gouvernement fédéral l'exercera. C'est son devoir. Mais pour l'exercer en toute justice, pour ne pas réparer un présumé abus par un abus réel et plus grave que le premier, il est indispensable qu'il s'éclaire sur les faits qui ont entraîné l'abolition des écoles séparées, qu'il soit en mesure d'aviser aux moyens de protéger la minorité sans léser la majorité.

Pour cela, il faut qu'il se livre à une enquête ; cela est hors de toute discussion.

Eh bien, si cette enquête officielle, contradictoire, prouve que les faits que nous citons plus haut sont exacts, que devra faire le gouvernement ?

Il devra, à notre sens, rétablir les écoles séparées, n'y eût-il que dix élèves appelés à les fréquenter, parce que c'est le droit imprescriptible des catholiques d'avoir leurs écoles. Ce droit, ils le tiennent de la charte, et seule une convention formelle, acceptée de part et d'autre, sans dissidents, pourrait leur faire perdre le bénéfice de cette clause, et encore nous doutons que cette convention ne serait pas attaquable par les catholiques à naître.

Mais si les catholiques, représentés par leur clergé, ont droit à ces écoles, ce que personne ne songe à nier, le gouvernement manitobain a seul